

Fiche juridique n° 149 – juin 2013

ASSURANCES SOCIALES

AVS/AI/APG: assujettissement (II)

I. Aspects internationaux de l'assujettissement AVS/AI/APG

La présente fiche traite des aspects internationaux liés à la question de l'assujettissement AVS/AI/APG, alors que les principes de l'assujettissement AVS/AI/APG en droit suisse font l'objet d'une fiche séparée (n° 148 - AVS/AI/APG: assujettissement (I)).

Dans la mesure où l'assujettissement est rendu obligatoire par les critères non cumulatifs du domicile et de l'activité lucrative, des problèmes de double assujettissement peuvent survenir lorsque l'activité lucrative n'est pas exercée dans l'État du domicile. Pour éviter cela, la Suisse a conclu une série de conventions bilatérales en matière de sécurité sociale ainsi que, pour ses relations avec les États membres de l'Union européenne, l'Accord sur la libre circulation des personnes CH-UE (ci-après l'Accord).

La question du détachement est spécifiquement traitée dans la fiche n° 186.

II. Accord sur la libre circulation des personnes

L'Accord est applicable à toutes les dispositions légales émises en matière de couverture de risques (de vieillesse, d'invalidité, de décès – prestations de survivants, de maladie et de maternité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de chômage et en matière d'allocations familiales), à l'exception de l'aide sociale. Il remplace les conventions bilatérales conclues entre la Suisse et les pays membres de l'UE (ces conventions restent toutefois applicables aux personnes non visées par l'Accord, en particulier celles qui n'ont ni la citoyenneté suisse ni celle d'un État membre).

Selon l'Accord, un seul État est compétent pour l'ensemble de l'assujettissement. Ainsi, le ressortissant suisse ou communautaire est assuré dans l'État dans lequel il travaille, sauf en cas de détachement (voir fiche n° 186). En cas d'activité salariée pour le même employeur dans plusieurs États, le rattachement a lieu à l'État de résidence du travailleur si une partie **substantielle** de l'activité y est exercée; à défaut, c'est le lieu du siège de l'employeur qui est déterminant; en cas de pluralité d'employeurs situés dans des États différents, le critère retenu est celui de l'État de résidence du travailleur (sans exigence d'y exercer une partie substantielle de l'activité).

Le système est comparable pour les indépendants, qui sont assurés dans le pays où l'activité est exercée; lorsque l'activité est exercée dans plusieurs États, l'assujettissement se fera dans l'État de résidence si une partie **substantielle** de l'activité y est déployée, faute de quoi, la question à examiner est de savoir où se trouve le centre de ses activités. En cas d'activités salariées et indépendante simultanées dans plusieurs États, l'assujettissement a lieu dans l'État dans lequel l'activité salariée est exercée.

III. Conventions bilatérales

En matière de sécurité sociale, le principe de base est celui de l'affiliation au lieu de travail. Les règles de rattachement prévues par ces conventions valent, sauf disposition contraire avec les pays signataires, pour l'ensemble des assurances sociales obligatoires (en Suisse : l'AVS/AI/APG, l'assurance-accidents, la prévoyance professionnelle et les allocations familiales). Rappelons que les conventions conclues avec un État membre de l'UE restent applicables aux personnes non visées par l'Accord, en particulier celles qui n'ont ni la citoyenneté suisse ni celle d'un État membre.

A l'heure actuelle, la Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale avec les États suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ex-Yougoslavie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Québec, République de Saint-Martin, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Turquie.

IV. Absence de convention bilatérale

A. Employeur à l'étranger, lieu de travail à l'étranger et domicile en Suisse

En l'absence de convention en matière de sécurité sociale avec le pays étranger, le travailleur domicilié en Suisse devra verser des cotisations en Suisse sur le salaire perçu à l'étranger. Il lui appartiendra de s'inscrire à une caisse de compensation AVS de son canton de domicile en qualité de « salarié dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ». Le barème applicable est le même que pour les indépendants (barème dégressif, voir fiche juridique n° 87, chiffre III).

B. Employeur en Suisse, lieu de travail à l'étranger

- Si le travailleur est domicilié en Suisse :
Il y a double affiliation au lieu de travail et en Suisse. Toutefois, si ce double assujettissement représente une charge trop lourde, une demande d'exonération est possible en Suisse.
- Si le travailleur est domicilié à l'étranger :
Le principe de l'affiliation dans le pays de travail s'applique. Les ressortissants suisses ou d'un pays membre de l'UE/AELE peuvent également choisir de continuer à cotiser à l'assurance obligatoire en Suisse (assujettissement facultatif).